



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

2 JUIN 1976

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX SUBVENTIONS DESTINEES A
FAVORISER LA PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES
DES SPORTS ET DE LA VIE EN PLEIN AIR
PAR LES HANDICAPES (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES SPORTS
PAR M. M. PAYFA

(1) Voir Doc. Conseil 44 (1974-1975) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Sports a consacré ses séances des 2 décembre 1975, 12 et 24 février 1976, 16 et 30 mars 1976 et 18 mai 1976 à l'examen du projet de décret relatif aux subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés ⁽¹⁾.

Discussion générale

Au cours de la discussion générale, plusieurs remarques ont été émises.

1. Tout d'abord, plusieurs membres ont souligné l'extrême variété des handicaps physiques et mentaux. Une politique sportive très différenciée selon les types de handicaps doit être nécessairement envisagée.

Le représentant du ministre a fait remarquer à cet égard qu'une définition uniforme du handicap étant impossible, il convenait que les textes réglementant le sport pour handicapés soient rédigés de façon à permettre une application la plus large possible des mesures favorables aux handicapés.

2. Un membre a évoqué le cas des handicapés isolés, qui ne peuvent participer à des activités organisées par un cercle sportif. M. Wasterlain lui a répondu qu'il existait effectivement là un problème qu'il n'était pas possible de résoudre dans le cadre du présent projet de décret.

Pour les handicapés isolés, il faudrait prévoir une politique de création d'infrastructures sportives permettant une pratique individuelle des sports. Heureusement, la plupart du temps, les handicapés ne sont pas véritablement isolés puisqu'ils sont regroupés dans des associations, (des cercles d'aveugles, par exemple), et ces cercles peuvent parfaitement avoir des contacts avec des organismes sportifs.

3. Un autre membre s'est interrogé sur les motivations de ce projet.

A-t-on rédigé ce texte dans l'espoir que des cercles de handicapés se créent ou bien en fonction de l'existence de cercles ? Si ce projet est

basé sur l'existence de fédérations et de cercles de handicapés possédant déjà ou ayant la disposition d'installations sportives, il fait preuve de beaucoup d'optimisme.

Prenant l'exemple du décret de Mme Godinache-Lambert sur la natation pour les enfants des écoles, il conclut que l'infrastructure n'existant pas, il sera très difficile de mettre en application le décret. D'autre part, il est nécessaire que les cercles se constituent en fédérations ayant une activité dans le rayon d'au moins deux provinces, avec une disposition transitoire prévoyant pour trois ans qu'une province suffisait. Que se passera-t-il alors au bout de ces trois ans ? Il y a un danger d'interférence entre fédérations qui tenteraient de s'étendre sur les mêmes provinces pour répondre aux conditions du décret.

M. Wasterlain lui a répondu que depuis longtemps déjà on aide les fédérations et les cercles de sportifs handicapés, qui disposent même d'un régime de faveur.

Depuis le vote de la loi relative au pacte culturel, il est nécessaire que toutes les subventions soient prévues par décret, ce qui explique le dépôt de ce texte devant le Conseil culturel. En réalité, le présent décret a été motivé par l'existence de cercles et l'espoir qu'il s'en créera de nouveaux.

L'exigence d'une organisation au niveau provincial a pour but de permettre aux cercles de se regrouper et aux handicapés de se reclasser en société. Plus la fédération sportive sera large, plus il y aura de contacts et de rencontres pour les handicapés.

Il faudrait favoriser la création de fédérations et donc ne pas exiger deux provinces et n'avoir qu'une seule fédération par handicap, ce qui est difficile puisqu'il faut respecter la liberté d'association. C'est pourquoi, une solution mixte a été trouvée en prévoyant tout d'abord l'exigence d'activités sur deux provinces et ensuite une mesure transitoire de trois ans portant sur l'exigence d'activités dans une seule province.

4. Un membre a demandé si un cercle sportif créé à l'initiative d'un établissement hospitalier pourrait bénéficier de subsides même si ses membres ne restent affiliés que pour la durée de leur hospitalisation ?

Le représentant du ministre lui a répondu par l'affirmative, en précisant que ne seraient subsidiées que les activités sportives et non les activités médicales ou paramédicales.

5. Plusieurs membres sont intervenus dans la discussion générale, évoquant les problèmes posés par la création des cercles sportifs pour handicapés en régions rurales, l'utilisation de

⁽¹⁾ Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Lambiotte (président), Barbeaux, Bossicart, Mme Brenez, M. Brimant, Mme Delvaux-Gabriel, MM. Denison, Desmarests, Donnay, Evers, Fievez, Grafé, Guillaume, Lacroix R., Lagneau, Lecoq, Leroy, Meunier, Poffé, Poswick, Talbot, Tibbaur et Payfa (rapporteur).

Ont assisté aux travaux :

M. Wasterlain, directeur général de l'A.D.E.P.S. et un représentant du ministre de la Culture française.

l'infrastructure sportive des écoles pour handicapés et le sort des handicapés sociaux (les jeunes délinquants, par exemple).

Votre rapporteur tient à signaler, en outre, que la commission des Sports s'est rendue, le 20 janvier 1976, au Centre de traumatologie de l'Hôpital Brugmann, à Bruxelles, où elle a procédé, sous la direction du Dr. Tricot, à la visite d'installations sportives pour handicapés.

Discussion des articles

Article 1^{er}

Un membre a proposé de supprimer dans ce texte les termes « qui en font la demande », estimant cette précision inutile. Votre commission a préféré préciser qu'une reconnaissance ne pouvait être obtenue que si elle avait été demandée. Sur proposition d'un membre, elle a décidé, à l'unanimité, d'adopter le texte proposé par le Conseil d'Etat.

L'article 1^{er}, ainsi amendé a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est rédigé comme suit :

« Article 1^{er}. — Le ministre de la Culture française, dénommé ci-après le ministre, reconnaît comme fédérations régionales les fédérations qui ont pour but d'encourager la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés, si elles en font la demande et satisfont aux conditions déterminées à l'article 2. »

Article 2

La discussion de l'article 2 a donné lieu à un échange de vues sur la situation des fédérations et des cercles sportifs pour handicapés de la région bruxelloise.

En effet, le 7^o de l'article 2 contient une référence à l'article 59bis, § 4, alinéa 1^{er}, de la Constitution qui prévoit que le Conseil culturel n'est compétent que pour les institutions situées dans la région de Bruxelles-Capitale relevant exclusivement de la communauté française.

Plusieurs membres se sont interrogés sur la signification du terme « institutions », se demandant si les groupements privés pouvaient être compris sous ce vocable.

D'autres ont fait remarquer qu'en l'absence d'un décret semblable du côté néerlandophone, il était à craindre que des cercles ou fédérations composés de néerlandophones se déclarent d'expression française pour bénéficier de subsides. Il n'est pas possible de déterminer objectivement l'appartenance linguistique des membres

d'un cercle puisque le seul élément d'appréciation est la langue utilisée dans la demande de reconnaissance introduite auprès du ministre.

Sur une question d'un membre, le représentant du ministre a informé la commission du mode de subvention des cercles sportifs sur le territoire de Bruxelles :

La subvention est calculée sans tenir compte de l'appartenance linguistique des cercles, puis les subsides sont scindés. Auparavant, l'A.D.E.P.S. versait 50 p.c. de ces subsides et le B.L.O.S.O. 50 p.c. A l'heure actuelle, le B.L.O.S.O. a décidé unilatéralement de ne plus donner que 15 p.c. estimant que cela correspondait à la proportion de néerlandophones dans les cercles sportifs. Dans le système prévu par le décret, ce mode de calcul n'est pas possible car du côté néerlandais, il n'existe pas de projet de décret équivalent.

Votre commission a conclu qu'eu égard au faible nombre de cercles sportifs pour handicapés de la région bruxelloise, ainsi qu'au caractère éminemment social du projet de décret, il convenait de ne pas s'arrêter aux craintes émises par certains membres et a souhaité que le décret soit appliqué dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale d'une manière attentive mais néanmoins très souple.

L'article 2 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 3

Un membre a émis une série de remarques. Tout d'abord, il a constaté que la même personne, à savoir le ministre, exerçait deux juridictions puisque c'est lui-même qui refusait éventuellement la reconnaissance et qui siégeait en appel. Ensuite, il a fait valoir qu'il était inexact de dire que les décisions de reconnaissance sont valables pour six ans, puisqu'il est toujours possible de les retirer.

Enfin, il a fait remarquer qu'il était peu sérieux de demander à la même personne de juger et de se déjuger éventuellement. Un échange de vues a alors eu lieu sur la nécessité de conserver une instance de recours, sur la nécessité de maintenir la phrase relative au caractère renouvelable de la reconnaissance. Suite à plusieurs interventions portant sur la nécessité de ne pas alourdir la procédure mais de permettre d'établir néanmoins une certaine sécurité pour les fédérations sportives, un accord s'est dégagé sur un amendement aux deux premiers alinéas de l'article 3. Il s'agit de remplacer l'alinéa premier et l'alinéa second par le texte suivant :

« La reconnaissance est accordée pour un terme de six années au cours duquel elle peut

être suspendue ou retirée. Toute décision de refus, de suspension ou de retrait de la reconnaissance est motivée. »

Un membre a également proposé de remplacer, au troisième alinéa le mot « recours » par les termes « demande de révision » et au quatrième alinéa le mot « définitivement » par les termes « sur la demande de révision ».

Ces amendements ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'article 3, ainsi amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents. Il est ainsi rédigé :

« Article 3. — La reconnaissance est accordée pour un terme de six années au cours duquel elle peut être suspendue ou retirée. Toute décision de refus, de suspension ou de retrait de la reconnaissance est motivée.

» Elle est notifiée à la fédération intéressée sous pli recommandé à la poste. La fédération intéressée peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire une demande de révision auprès du ministre.

» Le ministre se prononce sur la demande de révision après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air. »

Article 4

Un membre a proposé de supprimer de l'article 4 le terme « peut », estimant que les subsides doivent être accordés dès lors que les fédérations sportives remplissent les conditions nécessaires.

Cet amendement a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 4, ainsi amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est ainsi rédigé :

« Article 4. — Dans la limite des crédits budgétaires, le ministre accorde des subventions annuelles de fonctionnement aux fédérations reconnues. »

Article 5

Un membre a proposé de remplacer le terme « s'adonnent » par le terme « s'adonnant » et plus loin d'introduire le verbe « étaient » avant « affiliés ».

Cet amendement a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 5, ainsi amendé a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est ainsi rédigé :

« Article 5. — La demande de subvention est adressée au ministre, avant le 1^{er} mars de l'année de référence et est accompagnée des documents suivants :

» 1^o Le rapport des activités de l'année civile précédente;

» 2^o Les comptes de l'année civile précédente;

» 3^o Le budget de l'année civile de référence;

» 4^o Le programme des activités de l'année civile de référence;

» 5^o La liste des cercles sportifs affiliés avec, pour chacun d'entre eux, le nombre de membres qui, s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air, étaient affiliés le 31 décembre de l'année précédente;

» 6^o La liste des membres du comité directeur. »

Article 6

Plusieurs membres ont demandé des explications quant aux coefficients prévus par cet article.

Le représentant du ministre leur a répondu que ces coefficients seront déterminés d'après les critères proposés par le Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air. Il a informé la commission que ces critères étaient difficiles à déterminer et qu'en ce qui concerne les fédérations sportives « normales », des critères définitifs n'étaient pas encore arrêtés.

M. Wasterlain a alors fourni des explications relatives au système de coefficients prévu par l'article 6.

Si on suppose qu'en fonction des critères arrêtés, 5 fédérations sportives peu importantes reçoivent la cotation 5, 5 autres fédérations plus importantes reçoivent la cotation 10 et 10 autres fédérations encore plus importantes reçoivent la cotation 15, on obtient alors le chiffre global de 225 (5×5 , plus 5×10 , plus 10×15).

Par conséquent, les coefficients seront de $5/225$ pour chacune des 5 premières fédérations, de $10/225$ pour chacune des 5 suivantes et de $15/225$ pour chacune des 10 dernières. Ce coefficient $5/225$, $10/225$ et $15/225$ est multiplié par le montant des crédits globaux disponibles et l'on obtient ainsi le montant du subside alloué à chaque fédération.

En fait, l'écart 1 à 20 est l'indication de l'écart maximum pouvant exister entre le subside accordé à une petite fédération et le subside accordé à une grosse fédération.

M. Wasterlain a souligné en outre que l'obligation de subsidier un noyau d'agents est imposée par la loi relative au pacte culturel.

Un membre a proposé de supprimer les termes « compris entre 1 et 20 ». A la suite d'un bref échange de vues, cet amendement a été rejeté par 6 voix contre et 5 pour.

Un autre membre a suggéré de remplacer les termes « des coefficients » par les termes « du coefficient ».

Cet amendement a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 6 ainsi amendé, a été adopté par 8 voix pour et 3 contre.

Il est ainsi rédigé :

« Article 6. — La moitié du crédit global est destiné à la subvention de noyaux d'agents et au paiement de subventions forfaitaires de fonctionnement. Elle est répartie entre les fédérations en fonction du coefficient, compris entre 1 et 20, attribué à chacune d'elles par le ministre.

» L'autre moitié est partagée entre les fédérations, en fonction de leurs prestations effectives. »

Article 7

Un membre a demandé pourquoi on requerrait un avis à la fois sur le coefficient et sur son application, trouvant ce système ou trop compliqué ou trop peu détaillé. Il faut laisser au ministre le pouvoir de régler la matière, sur avis, bien entendu, mais il ne faut pas trop compliquer les choses.

M. Wasterlain lui a répondu que les critères une fois établis seront constants, mais que seul le calcul sur base de ces critères, et donc les coefficients, varieront. Il convient de faire participer les personnes compétentes à l'établissement de ces critères; c'est pourquoi on a demandé l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air.

Il a confirmé que l'avis était demandé à la fois sur les critères et sur les coefficients et non sur la répartition des subsides.

Il s'agit en fait de coter les fédérations. Lorsque le coefficient est fixé, le subside peut être déterminé et attribué.

Il n'est pas nécessaire de demander alors l'avis en faisant la répartition des crédits en fonction de ces coefficients puisque tous les calculs sont faits et qu'il convient que l'argent soit réparti rapidement.

Un membre a proposé alors de modifier la présentation du texte de l'article 7.

Il serait ainsi rédigé :

« Article 7. — Le ministre recueille l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air sur :

» a) Les critères à utiliser pour déterminer le coefficient visé à l'article 6, alinéa 1^{er}.

» b) Son application à chacune des fédérations régionales;

» c) La répartition à effectuer en vertu de l'article 6, alinéa 2. »

La commission a adopté ce texte à l'unanimité des membres présents.

Article 8

A l'article 8, la commission a décidé à l'unanimité des membres présents, de remplacer le membre de phrase « qui en font la demande et qui satisfont aux conditions déterminées à l'article 9 » par la phrase « s'ils en font la demande et satisfont aux conditions déterminées à l'article 9 ».

L'article 8, ainsi amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est ainsi rédigé :

« Article 8. — Le ministre reconnaît les cercles sportifs qui ont pour but d'encourager la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés, s'ils en font la demande et satisfont aux conditions déterminées à l'article 9. »

Article 9

A un membre qui s'interrogeait sur la signification du verbe « disposer » le représentant du ministre a répondu que ce terme devait être interprété comme signifiant que le cercle devait avoir accès à des installations sportives. Peu importe qu'il en soit ou non propriétaire.

Il a précisé en outre que si les installations sportives devaient être adaptées à la pratique des sports par les handicapés, elles ne devaient pas nécessairement être destinées à n'être fréquentées que par ceux-ci.

Des installations sportives courantes peuvent parfaitement convenir dès lors que certaines adaptations y sont effectuées (exemple : un plan

incliné pour l'entrée des sportifs en chaises roulantes).

Un membre a souhaité que l'agrégation porte plutôt sur les installations sportives que sur les cercles, mais la commission n'a pas retenu cette suggestion.

L'article 9 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 10

Une controverse s'est élevée sur le point de savoir si cet article concernait aussi bien les cercles sportifs regroupés en fédérations que les cercles isolés.

Après un large échange de vues, la commission est arrivée à la conclusion que l'exigence d'une reconnaissance portait sur tous les cercles.

En effet, le projet de décret prévoit deux types de subventions :

1° Des subventions aux fédérations, attribuées selon certains critères pour permettre à ces fédérations d'exercer leurs activités propres;

2° Des subventions aux cercles sportifs, attribuées selon des critères différents, destinées au financement des activités de ces cercles.

Un cercle, qu'il soit isolé ou qu'il fasse partie d'une fédération, doit, pour bénéficier de subsides, être reconnu par le ministre de la Culture française.

Après discussion, votre commission a également conclu qu'un cercle non reconnu devait pouvoir s'affilier à une fédération et que ses affiliés pourraient entrer en ligne de compte pour le calcul des membres nécessaires à la fédération pour obtenir sa reconnaissance par le ministre.

Votre commission a par ailleurs émis le souhait, accueilli favorablement par le représentant du ministre, que les subsides accordés aux cercles leur soient versés directement et non par l'intermédiaire des fédérations afin d'éviter que des retenues ne soient indûment pratiquées par ces dernières.

Votre commission a décidé à l'unanimité des membres présents, d'adapter le texte de l'article 10 au nouveau texte de l'article 3 (reconnaissance des fédérations).

L'article 10, ainsi amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est ainsi rédigé :

« Article 10. — La reconnaissance est accordée pour un terme de six années au cours duquel elle peut être suspendue ou retirée. Toute décision de refus, de suspension ou de retrait de la reconnaissance est motivée.

» Elle est notifiée au cercle intéressé sous pli recommandé à la poste. Le cercle intéressé peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire une demande de révision auprès du ministre.

» Le ministre se prononce sur la demande de révision après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air. »

Article 11

Votre commission a décidé à l'unanimité des membres présents, de remplacer les termes « peut accorder » par le terme « accorde ».

L'article 11 ainsi amendé a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est ainsi rédigé :

« Article 11. — Dans la limite des crédits budgétaires, le ministre accorde des subventions de fonctionnement aux cercles reconnus. »

Article 12

Votre commission a modifié à l'unanimité des membres présents, le 4° de cet article en remplaçant les termes « le programme de l'année civile » par les termes « le programme des activités de l'année civile ».

Cet article ainsi amendé a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est ainsi rédigé :

« Article 12. — La demande de subvention est adressée au ministre avant le 1^{er} mars de l'année de référence et est accompagnée des documents et renseignements suivants :

» 1° Le rapport des activités de l'année civile précédente;

» 2° Les comptes détaillés de l'année civile précédente, indiquant notamment les prestations des moniteurs et les déplacements;

» 3° Le budget de l'année civile de référence, prévoyant notamment les crédits pour les prestations des moniteurs et les déplacements;

» 4° Le programme des activités de l'année civile de référence;

» 5° Le nombre de membres qui, s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air, étaient affiliés le 31 décembre de l'année précédente;

» 6° La liste des membres du comité directeur. »

Article 13

A la demande de plusieurs membres, votre commission a souligné que seules les rencontres sportives organisées par des cercles ou des fédérations reconnues pouvaient faire l'objet d'un subside. Votre commission a tenu à faire remarquer ainsi l'intérêt que représente pour les cercles sportifs l'affiliation à une fédération.

Votre commission a cependant souhaité que, tout au moins pour la première année de la mise en œuvre du décret, des dérogations soient facilement accordées en cette matière.

L'article 13 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 14 et 15

Le texte des articles 14 et 15 n'a pas donné lieu à discussion.

Ces articles ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 16

Un membre ayant demandé qui accordait ou refusait les subventions, M. Wasterlain lui a répondu que les budgets sont introduits par les fédérations sportives et une opinion est donnée par une commission composée de fonctionnaires-experts. La décision est prise par le directeur général lorsqu'il s'agit d'une somme ne dépassant pas 50 000 francs et par le ministre lorsque la somme est d'un montant supérieur.

Il est bien évident qu'une certaine jurisprudence s'est établie et que les décisions sont prises en fonction de celle-ci.

L'article 16 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 17

Un membre a proposé de supprimer au premier alinéa de l'article 17 les termes : « les frais suivants ». Cet amendement a été adopté à l'unanimité des membres présents.

A la suite d'une intervention relative aux frais de publicité, M. Wasterlain a précisé que le remboursement de ces frais est limité à une somme bien déterminée par l'article 17. Tout remboursement se fait d'ailleurs sur production de factures et il n'est pas question de faire rembourser des frais alors qu'un boni apparaît dans le budget de la fédération sportive.

L'article 17 ainsi amendé a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est ainsi rédigé :

« Article 17. — Sont seules prises en considération pour l'octroi des subventions visées à l'article 16, les dépenses strictement indispensables destinées à couvrir :

» 1° Les frais d'organisation, limités à 10 p.c. du total de ceux visés ci-dessous de 3° à 8°;

» 2° Les frais de publicité limités à 15 p.c. des mêmes frais;

» 3° Les frais de location des installations;

» 4° Les frais d'assurance;

» 5° Les frais de transport de matériel;

» 6° Les frais de déplacement;

» 7° Les frais de séjour dans les limites d'un montant journalier maximum fixé par le Roi;

» 8° Les frais de contrôle médical. »

Articles 18 et 19

Les articles 18 et 19 n'ont pas donné lieu à discussion.

Ils ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 20

Une controverse s'est élevée quant à la nécessité de laisser au ministre l'opportunité d'accorder ou de refuser les subventions. Un accord s'est dégagé au sein de la commission pour ne pas modifier le texte.

Plusieurs membres ont proposé de ne pas limiter aux fédérations la possibilité de bénéficier des subventions prévues à cet article.

Plusieurs membres ont objecté que des abus seraient possibles. Mais d'autres ayant fait valoir qu'un contrôle était prévu à l'article 20, votre commission a décidé à l'unanimité des membres présents d'introduire après les termes « aux fédérations régionales » les termes « et aux cercles reconnus ».

L'article 20 ainsi amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est ainsi rédigé :

« Article 20. — Dans la limite des crédits budgétaires, le ministre peut accorder aux fédérations régionales et aux cercles reconnus des subventions pour l'organisation de stages sportifs d'initiation et de perfectionnement. »

Article 21

Un membre a déposé un amendement à l'article 21, visant à remplacer le 1° de cet article

par le texte suivant : « la responsabilité civile des participants doit être couverte par une assurance contre les risques d'accidents qui peuvent se produire lors des activités du stage; ». Cet amendement a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Un autre membre a demandé quelle était la personne compétente pour déterminer les garanties suffisantes de sécurité et de salubrité.

M. Wasterlain lui a répondu que c'était là le rôle de l'inspection et des organisateurs. Il ne faut pas prévoir une énumération de conditions de sécurité et de salubrité car chaque discipline sportive exercée par chaque handicapé répond à des conditions de sécurité et de salubrité différentes.

L'article 21 ainsi amendé a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est ainsi rédigé :

« Article 21. — L'octroi de subventions est subordonné aux conditions suivantes :

» 1° La responsabilité civile des participants doit être couverte par une assurance contre les risques d'accidents qui peuvent se produire lors des activités du stage;

» 2° Les organisateurs doivent se soumettre au contrôle des fonctionnaires désignés par le ministre;

» 3° Les stages doivent présenter des garanties suffisantes de sécurité et de salubrité;

» 4° Les moniteurs doivent être porteurs des diplômes ou certificats d'études déterminés par le Roi. »

Article 22

L'article 22 n'a pas donné lieu à discussion.

Il a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 23

Votre commission a décidé à l'unanimité des membres présents, d'ajouter un second

alinéa à l'article 23. L'alinéa est ainsi rédigé : « Les dépenses sont justifiées suivant les modalités visées au second alinéa de l'article 19 du présent décret. »

M. Wasterlain a précisé que des circulaires donneront des indications aux membres des fédérations sportives et des cercles quant aux formalités à remplir pour obtenir les subsides. Il faudra bien entendu rentrer un compte.

L'article 23 ainsi amendé a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est ainsi rédigé :

« Article 23. — L'octroi de subventions est subordonné à l'envoi au ministre d'une demande accompagnée d'un budget détaillé où figurent notamment la prévision du nombre des personnes qui participent au stage et celle des honoraires à attribuer aux moniteurs et aux responsables de la direction du stage.

Les dépenses sont justifiées suivant les modalités visées à l'alinéa 2 de l'article 19 du présent décret.

Articles 24, 25 et 26

Les articles 24, 25 et 26 n'ont pas donné lieu à discussion.

Il ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

Vote sur l'ensemble

L'ensemble du projet de décret, mis aux voix, a été adopté à l'unanimité des membres présents. Ce texte figure en annexe au présent rapport.

Votre commission a décidé de faire confiance à son président et à son rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

M. PAYFA.

Le Président,

F. LAMBIOTTE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE I

De la reconnaissance des fédérations

ARTICLE 1^{er}

Le ministre de la Culture française, dénommé ci-après le ministre, reconnaît comme fédérations régionales les fédérations qui ont pour but d'encourager la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés, si elles en font la demande et satisfont aux conditions déterminées à l'article 2.

ART. 2

Est reconnue comme fédération régionale la fédération :

1° Qui n'est pas reconnue en application de l'arrêté royal du 5 février 1971 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations nationales qui ont pour but d'encourager l'éducation physique, la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi que les critères de l'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations;

2° Qui ne poursuit aucun but lucratif;

3° Qui a fait approuver ses statuts et son règlement d'ordre intérieur par le ministre;

4° Qui se soumet à l'inspection des fonctionnaires désignés par le ministre;

5° Dont les cercles sportifs affiliés s'engagent à soumettre leurs membres à une surveillance médicale régulière et à exiger de tout nouveau membre, la présentation d'un certificat médical;

6° Qui compte au moins soixante membres s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air;

7° Qui a une activité dans au moins deux des provinces suivantes : Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et Brabant (arrondissement de Nivelles et région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la mesure prévue à l'article 59bis, § 4, alinéa 1^{er}, de la Constitution);

8° Qui couvre par une assurance la responsabilité civile des membres des cercles sportifs affiliés s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air et les assure contre les accidents pouvant se produire lors de toutes les activités faisant partie de son programme, à moins que de telles

assurances n'aient été contractées par les cercles sportifs affiliés ou par les membres eux-mêmes;

9° Qui communique au ministre la liste des membres de son comité directeur.

Le ministre peut dispenser de la condition prévue au 7°, pour une période de trois ans au maximum, la fédération qui n'a d'activité que dans une seule province.

ART. 3

La reconnaissance est accordée pour un terme de six années au cours duquel elle peut être suspendue ou retirée. Toute décision de refus, de suspension ou de retrait de la reconnaissance est motivée.

Elle est notifiée à la fédération intéressée sous pli recommandé à la poste. La fédération intéressée peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire une demande de révision auprès du ministre.

Le ministre se prononce sur la demande de révision après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air.

CHAPITRE II

De l'octroi de subventions aux fédérations

ART. 4

Dans la limite des crédits budgétaires, le ministre accorde des subventions annuelles de fonctionnement aux fédérations reconnues.

ART. 5

La demande de subvention est adressée au ministre, avant le 1^{er} mars de l'année de référence et est accompagnée des documents suivants :

1° Le rapport des activités de l'année civile précédente;

2° Les comptes de l'année civile précédente;

3° Le budget de l'année civile de référence;

4° Le programme des activités de l'année civile de référence;

5° La liste des cercles sportifs affiliés avec, pour chacun d'eux, le nombre de membres qui, s'adonnant à la pratique des activités physiques,

des sports et de la vie en plein air, étaient affiliés le 31 décembre de l'année précédente;

6° La liste des membres du comité directeur.

ART. 6

La moitié du crédit global est destinée à la subvention de noyaux d'agents et au paiement de subventions forfaitaires de fonctionnement. Elle est répartie entre les fédérations en fonction du coefficient compris entre 1 et 20, attribué à chacune d'elles par le ministre.

L'autre moitié est partagée entre les fédérations, en fonction de leurs prestations effectives.

ART. 7

Le ministre recueille l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air sur :

a) Les critères à utiliser pour déterminer le coefficient visé à l'article 6, alinéa 1^{er};

b) Son application à chacune des fédérations régionales;

c) La répartition à effectuer en vertu de l'article 6, alinéa 2.

CHAPITRE III

De la reconnaissance des cercles

ART. 8

Le ministre reconnaît les cercles sportifs qui ont pour but d'encourager la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés, s'ils en font la demande et satisfont aux conditions déterminées à l'article 9.

ART. 9

Est reconnu le cercle sportif qui :

1° Ne poursuit aucun but lucratif;

2° Compte un minimum de quinze membres dont 80 p.c. au moins présentent un handicap ou une malformation de caractère définitif ou de longue durée affectant leurs facultés physiques, sensorielles ou mentales qui les rendent incapables de pratiquer les activités sportives dans les conditions ordinaires;

3° Se soumet à l'inspection des fonctionnaires désignés par le ministre;

4° Soumet ses membres à une surveillance médicale régulière et exige de tout nouveau membre la présentation d'un certificat médical;

5° Couvre par une assurance la responsabilité civile de ses membres s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air et les assure contre les accidents pouvant se produire lors de toutes les activités faisant partie de son programme, à moins que de telles assurances ne soient contractées par les membres individuellement ou par une fédération à laquelle le cercle serait affilié;

6° Dispose d'installations qui permettent la pratique effective de l'éducation physique et des sports par les handicapés.

ART. 10

La reconnaissance est accordée pour un terme de six années au cours duquel elle peut être suspendue ou retirée. Toute décision de refus, de suspension ou de retrait de la reconnaissance est motivée.

Elle est notifiée au cercle intéressé sous pli recommandé à la poste. Le cercle intéressé peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire une demande de révision auprès du ministre.

Le ministre se prononce sur la demande de révision après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air.

CHAPITRE IV

De l'octroi des subventions aux cercles

ART. 11

Dans la limite des crédits budgétaires, le ministre accorde des subventions de fonctionnement aux cercles reconnus.

ART. 12

La demande de subvention est adressée au ministre avant le 1^{er} mars de l'année de référence et est accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° Le rapport des activités de l'année civile précédente;

2° Les comptes détaillés de l'année civile précédente, indiquant notamment les prestations des moniteurs et les déplacements;

3° Le budget de l'année civile de référence, prévoyant notamment les crédits pour les prestations des moniteurs et les déplacements;

4° Le programme des activités de l'année civile de référence;

5° Le nombre de membres qui, s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air, étaient affiliés le 31 décembre de l'année précédente;

6° La liste des membres du comité directeur.

ART. 13

Les subventions aux cercles comprennent :

1° Une intervention dans la rémunération des moniteurs porteurs d'un des diplômes et certificats d'études déterminés par le Roi;

2° Une intervention dans le coût des déplacements, sur base de documents comptables qui en établissent la réalité.

Le Roi fixe le montant de l'intervention visée au 1°, en tenant compte de la nature du handicap et de la discipline sportive pratiquée.

Le Roi fixe la limite de l'intervention visée au 2°, en tenant compte de la nature du handicap. Cette intervention n'est accordée, sauf dérogation préalable, que pour des rencontres sportives organisées en Belgique par les fédérations régionales reconnues.

CHAPITRE V

De la subvention pour équipement en matériel sportif

ART. 14

Dans la limite des crédits budgétaires, le ministre peut procurer le matériel sportif aux fédérations régionales reconnues et aux cercles reconnus, sous réserve éventuellement d'un paiement partiel par les bénéficiaires. Il peut aussi intervenir dans le paiement du matériel sportif acquis directement par les fédérations reconnues et par les cercles reconnus.

ART. 15

Pendant dix ans, à partir du jour où le matériel sportif acquis de l'une ou l'autre façon leur a été livré, les bénéficiaires ne peuvent, sans autorisation du ministre, céder ce matériel à titre onéreux ou à titre gratuit.

CHAPITRE VI

Des subventions pour les activités de propagande en faveur de l'éducation physique et des sports

ART. 16

Dans la limite des crédits budgétaires, des subventions peuvent être allouées aux fédéra-

tions régionales reconnues et aux cercles reconnus pour les activités de propagande, destinées à encourager la pratique de l'éducation physique et des sports.

Ces activités de propagande sont notamment les suivantes :

1° Sur le plan national ou régional.

— L'organisation d'épreuves de vulgarisation;

— L'organisation de conférences, de congrès, de journées d'études, d'expositions;

— La publication de livres et de revues, la réalisation de films, la confection de tableaux didactiques.

2° Sur le plan international.

— L'organisation de compétitions à caractère international;

— L'envoi d'athlètes à l'étranger;

— La représentation de la Belgique à des conférences, congrès, journées d'études concernant le sport pour handicapés.

ART. 17

Sont seules prises en considération pour l'octroi des subventions visées à l'article 16, les dépenses strictement indispensables destinées à couvrir :

1° Les frais d'organisation, limités à 10 p.c. du total de ceux visés ci-dessous de 3° à 8°;

2° Les frais de publicité limités à 15 p.c. des mêmes frais;

3° Les frais de location des installations;

4° Les frais d'assurances;

5° Les frais de transport de matériel;

6° Les frais de déplacement;

7° Les frais de séjour dans les limites d'un montant journalier maximum fixé par le Roi;

8° Les frais de contrôle médical.

ART. 18

La subvention ne peut dépasser les deux tiers des dépenses visées à l'article 17, diminuées des recettes éventuelles.

Dans des cas exceptionnels, le ministre peut, par une décision motivée, porter la subvention jusqu'à 100 p.c. de ces dépenses.

ART. 19

L'octroi de subventions est subordonné à l'envoi au ministre d'une demande accompagnée notamment d'un budget détaillé.

Les dépenses sont justifiées par des documents comptables. Ceux-ci sont produits dans les trois mois qui suivent la fin des activités, ou pour les activités permanentes, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'année budgétaire.

Le ministre peut octroyer des avances sur subventions.

CHAPITRE VII

Des subventions pour l'organisation de stages sportifs

ART. 20

Dans la limite des crédits budgétaires, le ministre peut accorder aux fédérations régionales et aux cercles reconnus des subventions pour l'organisation de stages sportifs d'initiation et de perfectionnement.

ART. 21

L'octroi de subventions est subordonné aux conditions suivantes :

1° La responsabilité civile des participants doit être couverte par une assurance contre les risques d'accidents qui peuvent se produire lors des activités du stage;

2° Les organisateurs doivent se soumettre au contrôle des fonctionnaires désignés par le ministre;

3° Les stages doivent présenter des garanties suffisantes de sécurité et de salubrité;

4° Les moniteurs doivent être porteurs des diplômes ou certificats d'études déterminés par le Roi.

ART. 22

La durée du stage doit être supérieure à trois jours et ne peut excéder dix jours; le programme doit prévoir des activités sportives journalières d'une durée minimum de 2 à 3 heures, suivant la nature du handicap.

Le stage peut être scindé; les intervalles ne peuvent toutefois dépasser six jours.

ART. 23

L'octroi de subventions est subordonné à l'envoi au ministre d'une demande accompagnée d'un budget détaillé où figure notamment la prévision du nombre de personnes qui participent au stage et celle des honoraires à attribuer aux moniteurs et aux responsables de la direction du stage.

Les dépenses sont justifiées suivant les modalités visées à l'alinéa 2 de l'article 19 du présent décret.

ART. 24

Les subventions comprennent :

1° Une intervention dans la rémunération des moniteurs et des responsables de la direction du stage et de la coordination des activités;

2° Une intervention calculée en fonction du nombre des participants.

Le Roi fixe le montant de l'intervention visée au 1° en tenant compte de la nature du handicap et de la discipline sportive pratiquée.

Le Roi fixe le montant de l'intervention visée au 2° en tenant compte de la nature du handicap.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

ART. 25

Les demandes de subventions visées aux articles 5, 12, 19 et 23 sont introduites selon des modalités déterminées par le Roi.

ART. 26

Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur du présent décret.